



Peut-on enfermer des migrants dans des centres de rétention au seul motif qu'ils sont sans titre de séjour ?

L'année 2008 a été marquée par le vote du Parlement européen et du Conseil, de la directive dite « retour ». Cette directive autorise la mise en détention des migrants sans papiers en attente d'expulsion pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois. Malgré les assurances préalables données, certains pays comme l'Espagne et l'Italie, s'appêtent à augmenter la durée de cette détention, jusque là inférieure aux normes maximum fixées par la directive retour.

Dans beaucoup de pays de l'Union, la détention des ressortissants de pays tiers arrivant sans papiers est systématique, y compris pour les demandeurs d'asile. Il en est de même pour ceux dont le retour forcé a été prononcé. En décembre 2008, le rapport du Parlement européen faisant suite à la visite de parlementaires dans 26 centres de rétention, a dénoncé le manque d'hygiène et d'accompagnement, le maintien dans les centres de personnes vulnérables et a insisté sur la nécessité d'y améliorer les conditions de vie. Cependant, au-delà du caractère inacceptable des conditions de détention, au-delà des difficultés rencontrées par les migrants et les demandeurs d'asile pour faire valoir leur demandes et leurs droits, ce qui est en cause, c'est la légalisation de l'enfermement systématique des ressortissants de pays tiers arrivant sans titre de séjour ou s'en trouvant démunis. Comme si ces personnes étaient de par leur nature, dangereuses et devaient être considérées comme des délinquants ou même des criminels. La détention est une mesure disproportionnée par rapport à la faute administrative incriminée : le défaut de titre de séjour. Il ne s'agit ni d'un délit ni d'un crime comme semblerait l'indiquer l'utilisation du terme, communément employé, d'immigration « illégale ».

En tout état de cause, toute mesure de détention ne peut être qu'exceptionnelle, juridiquement motivée et découler d'une décision juridictionnelle. L'Union européenne ne peut s'honorer d'avoir fait de la détention un moyen de gestion de l'immigration irrégulière, alors que le droit de quitter son pays est un principe reconnu par l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Migrer, quitter son pays, quel qu'en soit le motif est toujours un choix douloureux, mais un choix personnel qu'aucune mesure étatique, y compris d'enfermement, ne pourra empêcher dans un monde où circulent librement marchandises, services et capitaux et où la liberté de circulation des personnes est et doit être un droit.

Fiche N°2